



NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIÉS
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE et disciplines associées
SAISON 2008 - 2009

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 43 275 479 souscrit auprès de AGF IART,
présenté par MDS CONSEIL

Article 1 - ASSURES :

- Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile :
- Les licenciés de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées pratiquant les activités définies à l'article 1, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco ;
 - Les licenciés de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées résidant hors de France Métropolitaine, Corse, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 1 sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, de ses organismes déconcentrés : Ligues, Comités et/ou Clubs affiliés ;

Article 2 – ACTIVITES ASSUREES :

La participation :

- aux activités sportives proposées par la Fédération de Karaté et Disciplines associées,
- aux activités physiques et sportives des licenciés :
 - nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique,
 - effectuées à l'occasion des stages avec ou sans hébergement,
- aux activités en rapport avec l'objet de la Fédération ainsi que les activités administratives telles que réunions, assemblées générale
- à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés et ses clubs affiliés

Sont exclus la participation à :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON et autre actions humanitaires.**

Les déplacements nécessités par les activités énumérées ci-dessus.

Article 3 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du **Monde entier** au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES ou l'un de ses organismes déconcentrés ou l'un de ses clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada il est convenu que sont exclus de la garantie :

- **les dommages intérêts punitifs ou exemplaires (punitive damages ou exemplary damages),**
- **les dommages de pollution.**
- **les dommages immatériels non consécutifs.**

- à concurrence des montants exprimés à l'article 8, pour tout événement ou cause non expressément exclu.

Article 4 - DEFINITIONS :

4.1. - Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires d'une atteinte physique ou morale à la personne humaine.

4.2. - Dommages matériels

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

4.3. Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

4.4. Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

4.5. Dommages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

4.6. - Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

4.7 - Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

4.8 - Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

4.9 - Tiers

➤ Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tiers entre eux sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.

Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis de la FÉDÉRATION au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés des organismes déconcentrés,
- les fonctionnaires ou assimilés qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.

➤ Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail.

Article 5 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

La volonté des parties étant de considérer le présent contrat comme une assurance « Tous Risques Sauf », les garanties s'exercent :

- dans le cadre des activités garanties par le présent contrat et énumérées à l'article 3 ci-dessus,

Lorsque la limite est fixée :

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

MDS CONSEIL

43 rue Scheffer - 75016 Paris

SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex

Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

Article 6 - GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE ».

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L.322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du code des assurances)

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré à la direction du procès.

Article 7 - EXCLUSIONS

7-1 Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7-2 Les dommages causés à l'assuré responsable du sinistre.

7-3 Les dommages causés par la guerre :

- Étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
- Civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

7-4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ou tout composant d'une installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

7-5 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.

7-6 Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les locaux ou s'exercent les activités assurées, sous réserve des dispositions contractuelles.

7-7 Les amendes quelle qu'en soit la nature,

7-8 Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes: sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel.

7-9 Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions contractuelles.

7-10 Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

7-11 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement NON ACCIDENTELLE.

7-12 Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés.

7-13 Les dommages résultant :

- de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
- des moisissures toxiques
- de la production par tout appareil ou équipement de charges électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

Article 8 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.

par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE

Tous dommages confondus : 9 000 000€ par sinistre et année d'assurance

Dommages matériels et immatériels

Confondus : 3 000 000€ par sinistre
Sans franchise

Dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000€ par sinistre
et par année d'assurance- franchise 1500€

RECOURS ET DEFENSE PENALE : 8 000 euros par dossier et
16000 euros par année d'assurance
Seuil d'intervention en « recours » : 300€

Article 9 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Attention : Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués au tableau des garanties constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent : pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au tableau des garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

MDS CONSEIL

43 rue Scheffer - 75016 Paris

SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex

Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances